



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

### Règlementant la divagation des chiens et chats sur la voie publique et les espaces publics

Le Maire de la Commune de Saint-Georges-des-Coteaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L.2212-2,

VU le Code rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal notamment ses articles R 610-5 et R 632-1,

VU le Code Civil,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique, notamment aux abords des commerces, des terrains de sport et de Loisirs, des écoles :

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : Est considéré comme en divagation tout chien, qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné livré à son seul instinct est en état de divagation.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié et trouvé à plus de 200 m des habitations, ou trouvé à plus de 1 km du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance de celui-ci, ou dont le propriétaire est inconnu et qui est saisi sur propriété d'autrui ou sur la voie publique.

**ARTICLE 2** : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ainsi que de les laisser fouiller dans les récipients à ordures ménagères et dans les dépôts d'immondices.

**ARTICLE 3** : Tout chien circulant sur la voie publique et les espaces publics doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

**ARTICLE 4** : Tout chien circulant sur la voie publique et les espaces publics, même tenu en laisse, doit être identifiable. Tout chien né après le 06 janvier 1999 doit être identifiable par transpondeur électronique ou tatouage à partir de l'âge de quatre mois ou au moment de la cession.

**ARTICLE 5** : Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique et les espaces publics pourra être saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien ou chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié. Les propriétaires de chiens ou chats identifiés en divagation sont avisés de la capture par les soins des services municipaux. Les chiens ou chats ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de capture conformément à la

délibération n°2027-07-08-05 du 08 juillet 2025 qui décide de ne pas facturer la 1<sup>ère</sup> capture de l'animal, mais appliquera un montant forfaitaire de 150€ par animal en cas de récidive.

**ARTICLE 6** : Tous les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie (chiens d'attaque) et 2<sup>ème</sup> catégorie (chiens de garde et de défense), catégories prévues par la Loi, ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du Juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). L'obtention d'un permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Il est délivré en Mairie. Ces chiens doivent, pour circuler sur le domaine public et les espaces publics, être tenus en laisse et muselés.

**ARTICLE 7** : En application de l'article L.211-14-1 du Code Rural, le Maire pourra demander à tout détenteur d'un chien de lui présenter une évaluation comportementale de l'animal afin de prescrire des mesures de nature à prévenir le danger lié à ce chien. Les frais seront à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal. De même, cette évaluation comportementale est rendue obligatoire pour tous les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie.

**ARTICLE 8** : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire, pourra ordonner, par arrêté, que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et le cas échéant faire procéder à son euthanasie.

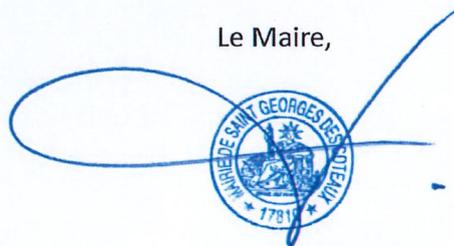
**ARTICLE 9** : Tout chien ou chat blessé ou errant trouvé sur la voie publique et les espaces publics sera pris en charge par le service technique de la commune, puis si besoin, transporté aux fins de soins dans un cabinet vétérinaire. Il sera ensuite soit restitué à son propriétaire après paiement des frais afférents s'il est identifié, soit transféré au service fourrière.

**ARTICLE 10** : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune sont capturés puis relâchés dans les mêmes lieux de leur capture par des agents municipaux ou un organisme mandaté par la ville, après avoir été stérilisés et identifiés, conformément à l'article L 211-27 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 11** : Madame la Directrice des services de la Mairie de Saint-Georges-des-Coteaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable du service technique de la Commune de Saint-Georges-des-Coteaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Georges-des-Coteaux, le 18 juillet 2025

Le Maire,

A blue ink signature of Frédéric Rouan, consisting of a large, stylized loop that crosses over itself and extends to the right, partially overlapping the circular official stamp of the Municipality of Saint-Georges-des-Coteaux.

Frédéric ROUAN